

Outrage au tribunal, ne nous y méprenons pas...

Nous avons tous lu des articles ou entendu des reportages au sujet d'un personnage peu recommandable qui a refusé de comparaître devant un tribunal ou de répondre aux questions d'un avocat ou d'un juge au cours d'une audience. Ce personnage s'est rendu coupable de l'infraction qu'on appelle **outrage au tribunal**. Le *Petit Robert* définit l'outrage comme suit dans le domaine juridique : « Délit par lequel on met en cause l'honneur d'un personnage officiel (magistrat, etc.) dans l'exercice de ses fonctions. »

Au Canada, on désigne parfois cette infraction sous le nom de « mépris de cour », calque de l'expression anglaise *contempt of court*. En effet, en français moderne, « mépris » ne correspond pas à la notion d'insulte, d'injure ou d'affront se rattachant à cette expression anglaise. Il s'entend plutôt du « fait de considérer comme indigne d'attention », ou encore du « sentiment qui pousse à ne faire aucun cas d'une chose » ou de celui « par lequel on considère quelqu'un indigne d'estime, comme moralement condamnable ». (*Petit Robert*)

En common law canadienne, les paramètres relatifs à l'infraction d'outrage au tribunal ont généralement été définis par la jurisprudence et non par la loi. Toutefois, on retrouve à l'occasion une codification de ces principes dans les règles de procédure des tribunaux. Citons à titre d'exemple l'article 28 des *Règles générales de pratique et de procédure de la Cour canadienne de l'impôt régissant les appels interjetés en vertu de l'article 28 du Régime de pension du Canada*.

En droit québécois, les principes applicables à l'outrage au tribunal sont énoncés aux articles 49 à 54 du *Code de procédure civile*.

Que ces quelques propos nous aident à parler d'outrage au tribunal sans le faire au mépris du français.

Le Collège universitaire de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce juricourriel.